

## UNIVERSITÉ DE TOURS

- VU le code de l'éducation**
- VU l'article L. 712-2 5<sup>ème</sup> alinéa** du Code de l'Éducation : « Il (le Président de l'Université) no les différents jurys » ;
- VU l'article L. 613-1** Code de l'Éducation : « Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement » ;
- VU le décret 17 décembre 1933** relatif à l'obligation de participer aux jurys d'examens et concours ;
- VU la circulaire n°2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000** relative à l'organisation des examens dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 2018** relatif au régime des études en vue du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
- VU le décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018** relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée
- VU la délibération de la CFVU n°2024-002 en date du 28 mars 2024** portant sur les modalités de contrôle de connaissances et de compétences : Licence, Licence professionnelle et Master ;
- VU la délibération n°CFVU 2024-004 du 19 septembre 2024** portant notamment sur le règlement des études et des examens de l'Université de Tours ;
- VU la délégation de signature et de pouvoir du Président de l'université n°DAJ/n°2021-425 en date du 1er avril 2021 ;**
- VU** les propositions du Directeur de l'UFR de Médecine

## LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ ARRÊTE

### Article 1 : Désignation des jurys d'examen

Les jurys d'examen pour l'année universitaire 2024-2025 sont composés des personnes désignées ci-après :

#### DIPA

- Président : Christophe HOURIOUX
- Membres : Matthias BUCHLER  
Virginie MERLET, responsable de la formation et des stages
- Suppléante : Marie NOMBLOT

**Article 2 : Affichage**

La présente décision fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'université.

**Article 3 : Exécution**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 22 novembre 2024

Pour le Président de l'Université et par délégation,

Le Vice-président en charge de la formation et de la vie universitaire



Florent MALRIEU